RÈGLEMENT (CEE) N° 3815/89 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1989

portant modalités d'application du mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ;

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne (1), et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3709/89 a notamment défini les règles générales d'application du mécanisme de compensation à l'importation de fruits et légumes en provenance de l'Espagne, instauré par l'article 152 de l'acte d'adhésion ;

considérant qu'il y a lieu de définir les modalités de constatation et de communication des cours des produits de la Communauté à dix et des produits espagnols, nécessaires pour le fonctionnement du mécanisme de compensation ;

considérant qu'il convient d'utiliser, dans la mesure du possible, les données déjà communiquées par les États membres à la Commission dans le cadre du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission, du 9 août 1974, fixant les modalités d'application du système des prix de référence dans le secteur des fruits et légumes (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85 (3) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les cours à prendre en considération pour la fixation du prix d'offre communautaire visé à l'article 152 paragraphe 2 point a) de l'acte d'adhésion sont les cours définis à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 et communiqués par les États membres de la Communauté à dix conformément aux dispositions de l'article 2 dudit règlement.

2. Le montant à ajouter, au titre des frais de transport, à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre de la Communauté à dix est calculé forfaitairement par produit chaque année, lors de la fixation du prix d'offre communautaire.

Article 2

1. Les cours à prendre en considération pour le calcul du prix d'offre du produit espagnol visé à l'article 152 paragraphe 2 point b) de l'acte d'adhésion sont les cours de ce produit tels que définis à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 et relevés dans les États membres de la Communauté à dix.

2. Les cours des produits espagnols sont constatés et calculés conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2118/74.

Les États membres de la Communauté à dix communiquent ces cours, chaque jour de marché pour chaque produit, à la Commission, dans les conditions prévues à l'article 6 point a) du règlement (CEE) n° 2118/74.

Ils communiquent en même temps :

— dans la mesure du possible les cours précités, affectés des coefficients en vigueur,

— les éléments prévus à l'article 6 point b) dudit règlement, compte tenu des dispositions de l'article 152 paragraphe 2 point c) de l'acte d'adhésion,

— les données prévues à l'article 6 points d), e), f) et g) dudit règlement.

Article 3

Les communications prévues à l'article 2 sont effectuées au plus tard le lendemain du jour de marché auquel elles se rapportent.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1990.

(1) JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.
(2) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.
(3) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission